



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-155

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R02-2017-09-28-007 - arrêté n° 196 du 28 septembre 2017 (2) (4 pages) Page 3

R02-2017-10-12-005 - arrete n° 205 abrogeant l'arrêté du 28 septembre 2017 (4 pages) Page 8

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-10-26-001 - ART élections municipales et communautaires Sainte-Marie (2 pages) Page 13

## PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-10-27-002 - Arrêté n° BCBDE2017300-0004 du 27 octobre 2017 portant règlement et exécution du budget primitif 2017 de la commune de Macouba. (4 pages) Page 16

## SATPN

R02-2017-10-27-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses. (1 page) Page 21

R02-2017-10-27-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France, pour les ordres de mission et les états de frais. (1 page) Page 23

R02-2017-10-27-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires à Monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France. (1 page) Page 25

## Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-10-30-002 - Arrêté autorisant une course cycliste intitulée "LA LUCEENNE" (2 pages) Page 27

R02-2017-10-30-001 - Autorisation d'une course pédestre intitulée "DIAM'ROCK" (2 pages) Page 30

ARS

R02-2017-09-28-007

arrêté n° 196 du 28 septembre 2017 (2)

*Arrêté n° 196 du 28 septembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 11-03811 du 4 novembre 2011 portant renouvellement de la composition nominative du Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le Virus de l'Immunodéficience Humaine de la Martinique.*

**ARRETE n° 196 du 28 SEP. 2017**  
**Abrogeant l'arrêté n° 11-03811 du 4 novembre 2011**  
**Portant renouvellement de la composition nominative**  
**du Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles**  
**et le Virus de l'Immunodéficience Humaine de la Martinique**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**Vu les articles L. 1411-1, L. 3121-1, L. 6121-2, L. 6121-4, R. 6121-1 du Code de la Santé Publique,**

**Vu les articles D. 3121-34 à 37 du Code de la Santé Publique,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,**

**Vu l'arrêté n°11-03811 du 4 novembre 2011 portant nomination au sein du Comité de Coordination de Lutte contre le Virus de l'Immunodéficience Humaine, pour la région Martinique,**

**Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,**

**Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,**

**Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,**

**Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,**

Vu le Décret no 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu les réponses des différentes institutions concernées,

**ARRETE :**

**Art. 1-** Un Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le Virus de l'Immunodéficience Humaine est créé dans la Région Martinique.

**Art. 2 -** Le Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le Virus de l'Immunodéficience Humaine de la Martinique a son siège au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France.

**Art. 3 -** Sont nommés membres de ce Comité les personnes visées dans le tableau ci-après :

**Collège n°1**

**Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux**

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire - ACM2S	M. Jean-Claude CLOVIS	Mme Laurence HERMINE	M. Saïd DRU
Centre de Ressources d'Éducation et de Promotion de la Santé Sexuelle - CREPSS	Mme Annie RAMIN	Mme Josette BOUTRIN	Mme Suzy BERTIN
Groupement d'Intérêt Public Addictologie et Comorbidités de la Martinique - GIP ACM	Dr Jean-Marie BOLIVARD	M. Claude FITTE DUVAL	Mme Colette CORDE-ALPHONSINE
CHU de Martinique	M. Nicolas ESTIENNE	Mme Christiane BOURGEOIS-GERNIDIER	Mme Annick CLEMMER
SHM/Centre de Santé	Dr Romuald FARYS	Mme Mélissa HONORE	Mme Pascale BENOIT
Rectorat	Dr Catherine DELATRE	Mme Dominique BRIEU-JEAN-ELIE	Mme Laurence DELPLACE-HUSSON
Centre Pénitentiaire de Ducos	Dr Sylvie ABEL	M. Fred NASSO	Mme Laurence MAUCHERAT
URML	Dr Anne CRIQUET-HAYOT	Dr Samuel M'PAY	Dr Sandrine TIGNAC

Collège n°2

**Représentants des professionnels de santé, de l'action sociale, de la Prévention et de la Promotion de la Santé**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
	CPIOF	Dr Huguette CHARPENTIER	Mme Marie-Guymère GROSDESORMEAUX
Médecine du Travail	Jocelyn MARRON	Dr Régine ROSIER	M. Christophe CAZETTE
CHU de Martinique	Pr André CABIE	Dr Emile BAUBION	Dr Stéphanie PENNONT
	Dr Marylène FELIX	Dr Félix OZIER-LAFONTAINE	Dr Franck MICHEL
	Dr Sandrine PIERRE-FRANCOIS	Dr Radoslaw PACAN	Dr Guillaume HURTREL
	M. Jonathan ALFRED	M. Franck TRIBOULET	Mme Nicole EUGENIE
	Mme Marie-Paule FERDINAND	Mme Isabelle JEANVILLE	Dr Lise CUZIN
	Dr Jean-Luc VOLUMENIE	Mme Nicole AMBROISINE	Dr Yves HATCHUEL
	Dr Marina ILLAQUER	M. Hassen AYADI	

Collège n°3

**Représentants des malades et des usagers du système de santé**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
	ACTION SIDA MARTINIQUE	Mme Christine DORNIER	Mme Marie-Odile GLISE
Mme Marlène OUKA		Mme Mathilde VALENTIN	Mme Bénédicte JOS
AIDES TERRITOIRE MARTINIQUE	M. Thierry SYMPHOR	M. Mathieu MARECHEL	Mme Marie-Josée LAFORTUNE-LEONIN
	Mme Ymelda MARIE-LOUISE	Mme Marie-Noëlle FAGOUR	Mme Sandra AGNASSIA

**Personnalités qualifiées**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
Dr Jacques MALROUX	Mme Félide ETIENNE	Mme Karyne PIERRE-LOUIS
Dr Sylvie MERLE	M. Frédéric VENGETO	Dr Claude PETIT
Mme Caroline SIX	Mme Mirlène PIRER-LIMERI	Mme Peggy LAMPLA
	Dr Didier CHATOT-HENRY	Dr Catherine BONNIER

**Art. 4** - La durée du mandat des membres est de quatre ans ; il prend fin, en même temps que le mandat ou les fonctions aux titres desquels les membres ont été nommés.

Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours du mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à accomplir par un des membres suppléants dans l'ordre où ceux-ci ont été nommés.

**Art. 5** - L'arrêté du 4 novembre 2011 portant nomination au sein du Comité de Coordination de Lutte contre le Virus de l'Immunodéficience Humaine modifié est abrogé.

**Art. 6** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 28 SEP. 2017



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-10-12-005

arrete n° 205 abrogeant l'arrêté du 28 septembre 2017

*Arrêté n° 205 du 12 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 196 du 28 septembre 2017 portant renouvellement de la composition nominative du Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le Virus de l'Immunodéficience Humaine de la Martinique.*



**ARRETE n° 205** du  
Abrogeant l'arrêté n° 196 du 28 septembre 2017  
Portant renouvellement de la composition nominative  
du Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles  
et le Virus de l'Immunodéficience Humaine de la Martinique

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**VU** les articles L.1411-1, L.3121-1, L.6121-2, L.6121-4, R.6121-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** les articles D. 3121-34 à 37 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**Vu** l'arrêté n°11-03811 du 4 novembre 2011 portant nomination au sein du Comité de Coordination de Lutte contre le Virus de l'Immunodéficience Humaine, pour la région Martinique,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le Décret no 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu les réponses des différentes institutions concernées,

**ARRETE :**

**Art. 1-** Un Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le Virus de l'Immunodéficience Humaine est créé dans la Région Martinique.

**Art. 2 -** Le Comité de Coordination de Lutte contre les Infections Sexuellement Transmissibles et le Virus de l'Immunodéficience Humaine de la Martinique a son siège au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

**Art. 3 -** Sont nommés membres de ce Comité les personnes visées dans le tableau ci-après :

Collège n°1

**Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux**

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
Association de Coordination Médico-Sociale et Sanitaire - ACM2S	M. Jean-Claude CLOVIS	Mme Laurence HERMINE	M. Saïd DRU
Centre de Ressources d'Education et de Promotion de la Santé Sexuelle - CREPSS	Mme Annie RAMIN	Mme Josette BOUTRIN	Mme Suzy BERTIN
Groupement d'Intérêt Public Addictologie et Comorbidités de la Martinique - GIP ACM	Dr Jean-Marie BOLIVARD	M. Claude FITTE DUVAL	Mme Colette CORDE-ALPHONSINE
CHU de Martinique	M. Nicolas ESTIENNE	Mme Christiane BOURGEOIS-GERNIDIER	M. Joachim MARINEZ
SHM/Centre de Santé	Dr Romuald FARYS	Mme Mélissa HONORE	Mme Pascale BENOIT
Rectorat	Dr Catherine DELATRE	Mme Dominique BRIEU-JEAN-ELIE	Mme Laurence DELPLACE-HUSSON
Centre Pénitentiaire de Ducos	Dr Sylvie ABEL	M. Fred NASSO	Mme Laurence MAUCHERAT
URML	Dr Anne CRIQUET-HAYOT	Dr Samuel M'PAY	Dr Sandrine TIGNAC

Collège n°2

Représentants des professionnels de santé, de l'action sociale, de la Prévention et de la Promotion de la Santé

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
CPIOF	Dr Huguette CHARPENTIER	Mme Marie-Guymère GROSDESORMEAUX	
Médecine du Travail	M. Jocelyn MARRON	Dr Régine ROSIER	M. Christophe CAZETTE
CHU de Martinique	Pr André CABIE	Dr Emile BAUBION	Dr Stéphanie PENNONT
	Dr Marylène FELIX	Dr Félix OZIER-LAFONTAINE	Dr Franck MICHEL
	Dr Sandrine PIERRE-FRANCOIS	Dr Radoslaw PACAN	Dr Guillaume HURTREL
	M. Jonathan ALFRED	M. Franck TRIBOULET	Mme Nicole EUGENIE
	Mme Marie-Paule FERDINAND	Mme Isabelle JEANVILLE	Dr Lise CUZIN
	Dr Jean-Luc VOLUMENIE	Mme Nicole AMBROISINE	Dr Yves HATCHUEL
	Dr Marina ILLIAQUER	M. Hassen AYADI	

Collège n°3

Représentants des malades et des usagers du système de santé

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
ACTION SIDA MARTINIQUE	Mme Christine DORNIER	Mme Marie-Odile GLISE	Mme Marlène AURORE
	Mme Marlène OUKA	Mme Mathilde VALENTIN	Mme Bénédicte JOS
AIDES TERRITOIRE MARTINIQUE	M. Thierry SYMPHOR	M. Mathieu MARECHAL	Mme Marie-José LAFORTUNE-LEONIN
	Mme Ymelda MARIE-LOUISE	Mme Marie-Noëlle FAGOUR	Mme Sandra AGNASSIA

Collège n°4

**Personnalités qualifiées**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>	
Dr Jacques MALROUX	Mme Félide ETIENNE	Mme Karyne PIERRE-LOUIS
Dr Sylvie MERLE	M. Frédéric VENGETO	Dr Claude PETIT
Mme Caroline SIX	Mme Mirlène PIRER-LIMERI	Mme Peggy LAMPLA
Dr Jérôme LACOSTE	Dr Didier CHATOT-HENRY	Dr Catherine BONNIER

**Art. 4** - La durée du mandat des membres est de quatre ans ; il prend fin, en même temps que le mandat ou les fonctions aux titres desquels les membres ont été nommés.

Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours du mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à accomplir par un des membres suppléants dans l'ordre où ceux-ci ont été nommés.

**Art. 5** - L'arrêté du 4 novembre 2011 portant nomination au sein du Comité de Coordination de Lutte contre le Virus de l'Immunodéficience Humaine modifié est abrogé.

**Art. 6** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 12 OCT. 2017



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2017-10-26-001

## ART élections municipales et communautaires Sainte-Marie

*convocation électeurs Sainte-Marie élections municipales et communautaires partielles*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

**ARRÊTÉ**

Portant convocation des électeurs  
de la commune de Sainte-Marie  
pour les élections municipales et  
communautaires partielles des 26  
novembre et 3 décembre 2017

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le Code électoral ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 à L 2121-5 ;
- VU la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.
- VU le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre ;
- VU la circulaire ministérielle n° INTA 1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles
- VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE n° R02-2017-08-31-004 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique;
- VU les démissions de M. Bruno Nestor AZEROT, de Mme Jocelyne HONORE, de Mme Fabienne GROUGI, de M. Guy RUSTER, de M. Guy RICHER, de M. Patrick BONIFACE, de Mme Pierrette MIPOUDOU, de Théodore CHAUBO, de Mme Sylvie DALMAT, de M. Guy-Albert NEROVIQUE, de Mme Rosette CHINAMA, de M. Frédéric AUDINAY, de Mme Fortuna GRIVALLIERS, de M. Guy DRANE de leur mandat de conseiller municipal de la commune de Sainte-Marie, reçues le 10 octobre 2017 en mairie ;
- VU les démissions de Mme Séverine TERMON, deuxième adjointe, de M. Jean-Hugues MONPHILE, troisième adjoint, de M. Luc LERANDY, quatrième adjoint, de M. Camille CASERUS, sixième adjoint, de Mme Violaine DIAZ, septième adjointe, de Mme Marie-Ange LERANDY, huitième adjointe, de leur mandat de conseiller municipal et de leur fonction d'adjoint au maire de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie a perdu par l'effet des démissions précitées plus du tiers de ses membres, qu'il convient, en conséquence, d'organiser une élection municipale partielle ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le collège électoral de la commune de Sainte-Marie est convoqué le **dimanche 26 novembre 2017** à l'effet de procéder à de nouvelles élections municipales et communautaires.

Le second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant le **dimanche 3 décembre 2017**.

### Article 2 :

Le nombre de conseillers à élire est à 33.

### Article 3:

En application des dispositions des articles L.263 à L.267 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires. Elles doivent être déposées pour le premier tour à la sous-préfecture de La Trinité, aux heures normales d'ouvertures des bureaux.

- **Les lundis 6 et mardi 7 novembre de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30 ;**
- **Le mercredi 8 novembre de 8h30 à 12h30 ;**
- **Le jeudi 9 novembre de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00.**

En cas de second tour, les candidats du premier tour qui maintiendraient leur candidature, devront souscrire une déclaration, qui sera reçue dans les mêmes conditions :

- **Le lundi 27 de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30 ;**
- **Le mardi 28 de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h00.**

### Article 4

La campagne électorale sera ouverte à compter du lundi 13 novembre 2017 à zéro heure au samedi 25 novembre 2017 à minuit, pour le 1<sup>er</sup> tour, et le cas échéant, pour le 2<sup>ème</sup> tour, du lundi 27 novembre 2017 à zéro heure au samedi 2 décembre 2017 à minuit.

### Article 5 :

Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.34 du code électoral.

### Article 6 :

Le scrutin pour les deux tours sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

### Article 7 :

Les électeurs et électrices seront admis à voter dans le bureau de vote auquel ils sont rattachés. Les électeurs devront en présentant leur carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale, justifier de leur identité dans les conditions fixées par arrêté ministériel du 12 décembre 2013.

### Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre, le maire de Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et partout où besoin sera.

La Trinité,  
Le Sous-Préfet,



Emmanuël BAFFOUR

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tél : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-10-27-002

Arrêté n° BCBDE2017300-0004 du 27 octobre 2017  
portant règlement et exécution du budget primitif 2017 de  
la commune de Macouba.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 27 OCT. 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ  
ET DES AFFAIRES LOCALES

**Le Préfet de la Martinique**

Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations de l'Etat

**Arrêté n° BCBDE-2017 300 - 0004**  
**portant règlement et exécution du budget primitif 2017 de la commune de Macouba**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612- 5 ;
- VU les avis antérieurs rendus par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur les comptes administratifs 2009, 2010 et 2011 de la commune de Macouba ;
- VU l'avis de la Chambre n° 2013-0064 du 20 juin 2013 prorogeant le plan de redressement au 31 décembre 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre n° 2015-0064 du 2 juillet 2015 préconisant des mesures de redressement afin de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2015 ;
- VU les avis n° 2011-0067 du 11 juillet 2011, n° 2012-0111 du 17 juillet 2012, n° 2013-0065 du 20 juin 2013, n° 2014-0044 du 26 juin 2014, n° 2015-0062 du 2 juillet 2015, et n°2016-0103 du 12 juillet 2016 rendus par la Chambre, respectivement sur les budgets primitifs 2011 à 2016 de la commune ;
- VU l'arrêté n° BCL 2016-217 0004 du 4 août 2016 par lequel le préfet de la Martinique a réglé le budget 2016 de la commune de Macouba ;
- VU la délibération n° 2017/03/005 du 24 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a adopté, en équilibre, le budget primitif 2016 de la commune ;
- VU la lettre n° 17-161 du 4 mai 2017 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du budget primitif 2017 de la commune de Macouba sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T ;
- VU la lettre n° 17-162 du 4 mai 2017 par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;
- VU l'avis 2017-0116 du 8 septembre 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le budget primitif 2017 de la commune de Macouba apportant d'une part, des corrections en recettes de la section d'investissement et d'autre part, des mesures d'ajustement en dépenses et recettes de la section de fonctionnement ;
- VU les corrections et les mesures d'ajustement apportées par la CRC qui ramènent la section de fonctionnement déficitaire à hauteur de 2 201,23 € et la section d'investissement déficitaire à hauteur de - 541 693,00 € ;

VU les recommandations de la CRC :

- augmentation des charges à caractère général de 42 000,00 € ;
- augmentation des charges exceptionnelles de 99 790,34 €
- suppression des virements à la section de fonctionnement de 21 356,00 €
- augmentation des produits exceptionnels de 118 233,11 €

**Considérant** que le budget primitif 2017, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement en présentant la section de fonctionnement déficitaire à hauteur de 2 201,23 € et la section d'investissement déficitaire à hauteur de – 541 693,00 € ;

**Considérant** que les préconisations de la CRC dans son avis du 8 septembre 2017 doivent permettre à la commune de Macouba de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2019;

Considérant que le maire de Macouba n'a pas formulé d'observation à l'avis n° 2017-0116 du 8 septembre 2017 rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le budget primitif 2017 de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget primitif pour l'exercice 2017 de la commune de Macouba est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de Macouba et le Trésorier de Basse-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

27 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Copie à :

- Madame la DRFIP
- Madame l'agent comptable
- Monsieur le président de la CRC

**BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE DE MACOUBA**

Arrêt du préfet  
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC	Proposition de règlement CRC
002	Résultat reporté			
011	Charges à carac.général	251 100,00	42 000,00	293 100,00
012	Charges de personnel	1 344 500,00		1 344 500,00
014	Atténuation de produits	22 864,00		22 864,00
65	Autres charges gest. cour.	314 677,00		314 677,00
66	Charges financières	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	57 878,00	99 790,34	157 668,34
68	Dotat. Amortis. et provi.			0,00
023	entre sections	21 356,00	-21 356,00	0,00
	<b>Total</b>	<b>2 012 375,00</b>	<b>120 434,34</b>	<b>2 132 809,34</b>
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC	Proposition de règlement CRC
013	Atténuation de charges			
70	Produits gestion courante	3 560,00		3 560,00
73	Impôts et taxes	1 127 812,00		1 127 812,00
74	Dotations, subv, particip.	669 003,00		669 003,00
75	Autres produits gest. cour.	12 000,00		12 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	118 233,11	118 233,11
042	entre sections	200 000,00		200 000,00
	<b>Total</b>	<b>2 012 375,00</b>	<b>118 233,11</b>	<b>2 130 608,11</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Proposition de règlement CRC
001	Déficit d'investis. reporté	564 885,94		564 885,94
20	Immobilisations incorporelles	15 407,00		15 407,00
21	Immobilisation corporelles	102 283,11		102 283,11
23	Immobilisation en cours	460 577,95		460 577,95
40	entre sections	200 000,00		200 000,00
	<b>Total</b>	<b>1 343 154,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 343 154,00</b>
Recettes d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Proposition de règlement CRC
001	Excédent reporté	0,00		0,00
10	Dotations et réserves	35 218,00		35 218,00
1 068	Excédent de foncion. capitalisé	108 482,99		108 482,99
13	Subventions participations	604 368,01		604 368,01
16	Emprunts et dettes	166 097,00	-166 097,00	0,00
021	virement de la section de fonctionnement	21 356,00	-21 356,00	0,00
024	Cession d'immobilisation	407 632,00	-354 240,00	53 392,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00		0,00
	<b>Total</b>	<b>1 343 154,00</b>	<b>-541 693,00</b>	<b>801 461,00</b>
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC	Proposition de règlement CRC
Dépenses		2 012 375,00	120 434,34	2 132 809,34
Recettes		2 012 375,00	118 233,11	2 130 608,11
	Résultat	0,00	-2 201,23	-2 201,23
Section d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Proposition de règlement CRC
Dépenses		1 343 154,00	0,00	1 343 154,00
Recettes		1 343 154,00	-541 693,00	801 461,00
	Résultat	0,00	-541 693,00	-541 693,00
	<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>0,00</b>	<b>-543 894,23</b>	<b>-543 894,23</b>



# SATPN

R02-2017-10-27-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France, pour l'engagement juridique des dépenses.



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SATPN MARTINIQUE**

**ARRETE N°**  
**portant délégation de signature à M. Alexandre LIHOLAT,**  
**commandant de police,**  
**chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France,**  
**pour l'engagement juridique des dépenses**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
  - VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août modifiée relative aux lois de finances ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
  - VU l'arrêté DRCPN/SARH/OF/N° 001656 du 6 juillet 2017 portant affectation de M. Alexandre LIHOLAT en qualité de chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet,

**ARRETE**

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France pour l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alexandre LIHOLAT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Philippe GEORGES, commandant de police.
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.
- Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 OCT. 2017

Le préfet de la Martinique  
Franck ROBINE

# SATPN

R02-2017-10-27-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de  
l'antenne police judiciaire à Fort-de-France, pour les ordres  
de mission et les états de frais.

**SATPN MARTINIQUE**

**ARRETE N°**

portant délégation de signature à M. Alexandre LIHOLAT,  
commandant de police,  
chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France,  
pour les ordres de missions et les états de frais

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/SDARH/OF/N° 001656 du 6 juillet 2017 portant affectation de monsieur Alexandre LIHOLAT en qualité de chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort de France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alexandre LIHOLAT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Philippe GEORGES, commandant de police.
- Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.
- Article 4 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fort-de-France, le

27 OCT. 2017

Le préfet de la Martinique  
Franck ROBINE



# SATPN

R02-2017-10-27-005

Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires à Monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne police judiciaire à Fort-de-France.

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

**ARRETE N°**

**portant délégation de signature en matière de sanctions disciplinaires  
à Monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police,  
chef de l'antenne de police judiciaire à Fort-de-France**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

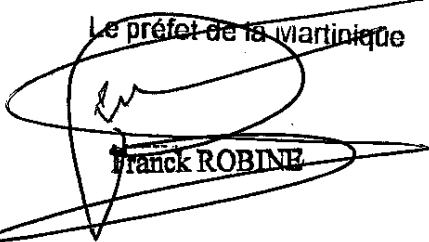
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/BOP N° 01656 du 6 juillet 2017 portant affectation de monsieur Alexandre LIHOLAT en qualité de chef de l'antenne de police judiciaire à Fort-de-France, à compter du 1er septembre 2017 ;
- SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet,,

**ARRETE**

**Article 1-** Délégation de signature est donnée à monsieur Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne de police judiciaire à Fort-de-France, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs et scientifiques de catégories B et C placés sous son autorité.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 OCT. 2017

Le préfet de la Martinique  
  
Franck ROBINE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-10-30-002

Arrêté autorisant une course cycliste intitulée "LA  
LUCÉENNE"

*Organisation d'une course cycliste le 5 novembre 2017 intitulée LA LUCÉENNE*

PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE DU MARIN**

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE  
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 05/09/2017 par l'Espoir Cycliste de Sainte-Luce ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, dont le numéros de police Responsabilité civile est 7275462604 et le numéro de police Automobile pour les « véhicules suiveurs » est 7349932704 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire du Marin, Vauclin, Sainte-Luce, Rivière-Pilote, François, Ducos ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Espoir Cycliste de Sainte-Luce est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «LA LUCEENNE» le dimanche 05 Novembre 2017 empruntant le parcours ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les

organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des 200 participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié (liste de 13 signaleurs à pied ci-annexée).
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

**ARTICLE 4 :** En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

**ARTICLE 7 :** La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 8 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

**ARTICLE 10 :** La Sous-préfète du Marin,  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire du Marin, Vauclin, François, Sainte-luce, Rivière-Pilote, Ducos,  
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.,  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-10-30-001

Autorisation d'une course pédestre intitulée  
"DIAM'ROCK"

*Trail organisé dans le cadre du challenge DEFI DES MORNES, le 1er novembre 2017.*

## PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

N°

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral DLAL/BRE numéro R02-2017-08-31-005 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par l'Association Sam Horizon 2000 ( association loi 1901) le 31/08/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 à savoir un contrat d'assurance de responsabilité civile auprès de AIAC SUD-OUEST sous le numéro 972112 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire du Diamant ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu les avis émis par les administrations de l'État ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Association Sam Horizon 2000 est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «DIAM'ROCK » le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des 500 participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections. une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les 12 signaleurs à pieds seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation et s'assurer de la présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

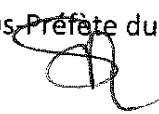
**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées **est STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire du Diamant,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER